

L'autorité de gouverner les Fideles, de juger les causes de la Foi, & d'exercer tous les actes de Jurisdiction nécessaires pour conduire le troupeau, sur lequel le Saint Esprit les a établis. *Mais Antoine de Dominis disoit aussi*, que les Evêques ont de droit divin toute leur puissance Episcopale dans l'Eglise; Les Novateurs ne s'expliquent pas autrement, lorsqu'ils combattent ces Théologiens, qui disent que *J. C.* n'a pas donné immédiatement aux Apôtres, & dans leurs personnes aux Evêques leurs Successeurs, le pouvoir de gouverner l'Eglise de Dieu; mais ils ne laissent pas de soutenir que le fonds & la propriété de ce pouvoir appartient au Corps de l'Eglise, en tant qu'il renferme le Peuple & les Pasteurs, & que c'est à ce Corps que les Pasteurs doivent rendre compte de leur administration; il en est de même des Auteurs de la Consultation. Quand ils reconnoissent que les Evêques ont reçu immédiatement leur pouvoir de *J. C.* ce n'est que pour contredire le sentiment de ceux, qui prétendent que les Evêques reçoivent cette autorité immédiatement du Pape, il n'y a qu'à lire la Consultation pour s'en convaincre; mais tout le système, que ces Auteurs ont adopté sur l'Eglise, n'en subsiste pas moins: suivant ce système, on distingue le pouvoir d'avec l'exercice du pouvoir. *J. C.* a donné le pouvoir à la Société entière, & l'exercice de ce pouvoir aux Evêques: ainsi, si les Evêques ont l'autorité de juger les causes de la Foi, de faire des reglemens & de punir les coupables, c'est toujours dependamment de cette Société, qui est en droit de les reformer sur tous ces articles: par là on confond manifestement ce que *J. C.* a distingué si clairement, & si sagement subordonné.

L'Autorité du Corps des Pasteurs.

La maniere, dont les Avocats parlent sur l'auto-
rité